

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SUSSI et Fils SA

La Biste
12230 Sauclières

Références : 12-CRARC-2025-21
Code AIOT : 0006809471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement Société SUSSI et Fils SA implanté La Biste 12230 Sauclières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 20 mars 2025 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2013

La précédente inspection a été réalisée le 4 janvier 2020, elle a identifiée plusieurs points susceptibles de mise en demeure qui ont été soldés à l'exception de l'absence de système de désenfumage. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à la suite de l'inspection du 20 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SUSSI et Fils SA
- La Biste 12230 Sauclières
- Code AIOT : 0006809471
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est dédiée à la fabrication de palettes en bois. Elle a été autorisée au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013. Avec l'évolution de la nomenclature, elle est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.

L'installation est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	FOUDRE : Vérification	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 8.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLAT...	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 1.2.1.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.3.2	Sans objet
7	SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.3.3	Sans objet
10	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et le respect de certaines dispositions s'appliquant à l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- mettre à jour le plan général de l'installation recensant l'ensemble des risques et matérialiser les zones à risque sur le terrain,
- tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages,
- transmettre le justificatif de la vérification des poteaux incendie et mettre à jour les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque locaux,
- faire procéder à une vérification complète, par un organisme compétent, de l'installation de protections foudre installée sur le site,
- tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17,
- transmettre le justificatif de réalisation de la dernière inspection périodique de la cuve à air comprimé.

L'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant afin que les locaux à risque incendie du site soient dotés de dispositifs de désenfumage sous 1 an. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois un calendrier détaillant les différentes étapes de sa mise en conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLAT...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 1.2.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLAT...			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime(*)
1532.3.	Bois[...]:Le volume susceptible d'être stocké étant :3)Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	5000 m ³	D
2410.1.	Atelier sou l'on travaille le bois[...].La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1.Supérieure à 250 kW. (E)	851kW	E
2260-1.b)	Broyage,concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange,épluchage, décortication [...].1.Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des	155kW	DC

	de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :b) Supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW (E)		
--	---	--	--

Constats :

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

Rubrique 1532:

L'exploitant a précisé que la situation de son stockage de bois n'a pas évolué avec un volume susceptible d'être stocké qui reste de 5000 m³ de bois

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532.2.b)

Rubrique 2260:

Avec l'évolution de la nomenclature ICPE, les activités réalisées et classées au titre de la rubrique 2410 sont exclues de la rubrique 2260.

Les activités de broyage du bois réalisées sur le site sont dorénavant classées au titre de la rubrique 2410.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2260.

Rubrique 2410:

L'exploitant a précisé en inspection que la puissance souscrite auprès du fournisseur d'électricité était de 550 kVA. En prenant un facteur de puissance = 0,8 cela représente une puissance d'environ 440 kW.

La puissance des machines sur l'installation n'a pas évoluée et sont notamment composée par le broyeur de 155 kW, et les autres machines (scies à ruban, machines à clouer, autres machines de coupe.) qui représentent 851 kW de puissance.

L'exploitant a de plus fait installer un séchoir de bois (traitement NIMP15) fonctionnant avec des brûleur au propane de 28 kW en 2023.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1.

L'exploitant a précisé en inspection qu'il souhaitait conserver le régime procédural de l'autorisation

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à

jour la situation administrative du site en modifiant le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Un plan est affiché à l'accueil du site . Celui-ci n'était pas à jour. Il ne recensait par exemple pas l'installation de séchage du bois .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan général de l'installation recensant l'ensemble des risques. Matérialiser les zones à risque sur le terrain
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les substances dangereuse présentes sur l'installation sont principalement constituées par une cuve de propane, 5 à 6 bonbonnes de gaz, 2 cuves aériennes de stockage de fioul (6000 l) et GNR (1500 l) .

L'exploitant ne disposait pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Il ne disposait pas non plus de plan général de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2. version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : • système d'ouverture de type B (ouverture fermeture) • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération. • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. • classe de température ambiante T(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater en inspection que les locaux à risque incendie du site suivant ne disposait pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur:

- Bâtiment 1 Ligne gros bois : sciage, délignage et empilage de bois à palettes ;
- Bâtiment 2 Ligne petit bois : sciage, délignage et empilage de bois à palettes ;
- Bâtiment 3 lignes d'assemblages : assemblage par clouage des palettes.

L'exploitant a convenu avec son assureur de laisser les portes d'accès au bâtiment ouverte en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin que les locaux à risque incendie du site soient dotés de dispositifs de désenfumage et d'aménagements d'air frais conformes à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sous 1 an.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois un calendrier détaillant les différentes étapes de sa mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- [...]
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie doit atteindre le débit requis de 120m³/h sur 2 heures.

- Soit en priorité par un poteau d'incendie [..].
- Soit en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120m³,[...]

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose de:

- 40 extincteurs. Ils ont été contrôlés pour la dernière fois en janvier 2025.
- 1 poteau incendie délivrant 60 m³/h et positionné à proximité du transformateur du site
- 1 poteau incendie débitant 90 m³/h

L'exploitant n'a pas pu présenter en inspection de justificatif de la dernière vérification des poteaux incendie du site mais a précisé que les poteaux avaient été testés par le SDIS.

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs dans les différents locaux.

L'exploitant doit mettre à jour les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. (voir constat n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif de la vérification des poteaux incendie.

Mettre à jour les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter les dernières vérifications électriques du site (Q17 et Q18) réalisées le 1er octobre 2024 qui n'identifiaient pas de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a fait installer en 2021 un système de détection incendie notamment composé de détecteurs optiques de fumée et de détecteurs thermiques. L'inspection des installations classées a pu constater par sondage lors de la visite du site la présence de dispositifs de détection incendie. Ces dispositifs ont été vérifiés en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Foudre : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre : Vérification
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version

de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a fait installer en 2021 des protections foudre (paratonnerre sur le cyclofiltre, liaison équipotentielle,...) mais ne les a pas fait vérifier depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à une vérification complète, par un organisme compétent, de l'installation de protections foudre installée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater lors de sa visite de la présence d'au moins 1 équipement sous pression: • cuve à air comprimé SICCTECH type 900/ 12783 V de 900 litres ayant une pression de service de 11 bars et dont la première épreuve a eu lieu en 2019 L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il ne disposait pas de liste des appareils à pression de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux

dispositions de l'arrêté du 20/11/17
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'installation dispose d'une cuve à air comprimé SICCTECH type 900/ 12783 V de 900 litres ayant une pression de service de 11 bars et dont la première épreuve a eu lieu en 2019
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre lors de l'inspection le justificatif de réalisation de la dernière inspection périodique de la cuve à air comprimé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif de réalisation de la dernière inspection périodique de la cuve à air comprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours